

Complément aux Statuts

Règlement intérieur

(Accepté par l'Assemblée Générale du MOS du 2 décembre 2016
et modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2023)

Statut de membre d'Ostéopathie Structurale

A. Conformité

Le membre d'Ostéopathie Structurale doit avoir un statut professionnel qui ne permet pas à ses patients de se faire rembourser les actes de soins qu'il dispense par l'assurance de base, à savoir :

- en Suisse : la LAMal,
- en France : l'ASSURANCE MALADIE, et
pour d'autres pays, les structures équivalentes.

En demandant son admission à Ostéopathie Structurale, le candidat atteste que :

- ° il a pris connaissance des Statuts d'OS et du Règlement intérieur relatif au « Statut de membre d'OS » et qu'
- ° il s'engage - sur l'honneur - à les respecter.

**Des exceptions peuvent être étudiées sur dossier au cas par cas par le comité.
L'adhésion définitive devra être avalisée par l'Assemblée Générale.**

B. Non-conformité

En cas de changement de statut contraire au Règlement intérieur, le membre doit informer le comité d'OS et soit démissionner, soit envoyer un dossier au Comité qui étudiera la situation.
La décision définitive devra également être avalisée par l'Assemblée Générale.

Le fait de ne plus être membre d'O.S. n'empêche pas la participation à des cours de formation ou à certaines manifestations (Symposium ou Vendredis d'O.S., par exemple) organisées par OS.

C. Conformité retrouvée

La personne qui, après une certaine période, retrouve la conformité précisée à l'article A ci-dessus peut, bien entendu, réintégrer O.S. Elle en informe alors le Comité.